

Modification de règlement en lien avec l'élargissement des aides sur le Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Patrimoine
20-0479

Mesdames, Messieurs,

Afin d'accompagner le programme de restauration et d'embellissement des façades des immeubles du centre historique de Toulouse, il a été décidé de déployer plus largement les aides au ravalement.

Dans cette optique, il convient de faire évoluer le dispositif des aides financières, en élargissant les subventions pour les travaux au taux de 20 % à l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif et son périmètre sont déterminés par le règlement municipal d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et de restauration des façades, qu'il convient de modifier en conséquence. Ces modifications, issues de l'analyse des enjeux patrimoniaux et des retours d'expérience des suivis de chantier, permettront également de mieux préciser les conditions d'attribution des aides.

Les propositions d'ajustements concernent les points suivants :

- un dispositif d'aide à 20 % des travaux et frais divers sur le SPR, est instauré, et les aides à 10 % sur le périmètre équivalent sont supprimées ;
- les aides à la personne s'appliquent dans ce nouveau dispositif dans les mêmes conditions qu'en régime de ravalement obligatoire ;
- la durée du nouveau dispositif d'aide est limitée à 4 ans (2021 – 2024) ;
- le champ d'application du règlement du nouveau dispositif est recentré sur les immeubles situés dans le périmètre du SPR et les façades identifiées en campagnes obligatoires, en lien avec le projet Toulouse Centre ;
- une évolution des aides pour les Monuments Historiques est mise en place : maintien de cette aide uniquement en SPR et suppression de la majoration de l'aide ;
- les dégâts liés aux tags sont pris en compte et une aide est prévue sur ce poste ;

- une précision est apportée sur la définition des bénéficiaires des aides, notamment concernant les opérateurs de logements sociaux ;
- des précisions sont apportées sur les travaux éligibles, notamment pour clarifier la notion de projet d'ensemble, les techniques de ravalement interdites, et les modalités de constitution du dossier de subvention ;
- une bonification de l'aide est mise en place pour les prestations de maîtrise d'œuvre, au taux de 40 %, sous conditions, pour la préparation du dossier technique et le suivi du chantier, afin d'inciter le demandeur de l'aide à se faire accompagner d'un expert ;
- une aide à la restauration totale d'une devanture commerciale est mise en place, à visée de mise en valeur du patrimoine (notamment pour le recul de devanture demandé par la collectivité, la restauration totale d'une devanture en applique...) ;
- la rédaction des règles de caducité est simplifiée, et une précision sur la notion de visibilité de la façade depuis l'espace public est apportée.

Il est également précisé dans le règlement que les aides ne sont pas un droit et qu'elles sont attribuées dans la limite des budgets alloués par la Mairie.

Les règles et conditions applicables aux aides pour les travaux et à la personne prévues pour les immeubles visés par les campagnes obligatoires sont maintenues.

En complément des aides indirectes, la Mairie étend l'exonération des frais liés à l'occupation du domaine public sur le périmètre d'intervention du nouveau dispositif d'aide.

Il est proposé de rendre opérationnel ce nouveau dispositif d'aides dès le mois de janvier 2021. Ces propositions ont été présentées le 25 novembre à la commission de subvention au ravalement des façades.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R. 132.1,

Vu le règlement municipal d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement de façade modifié en date du 22 mars 2019,

Considérant la volonté municipale de soutenir les opérations de ravalement et de restauration de façades, pour contribuer à l'amélioration du paysage urbain et à la mise en valeur du patrimoine de la ville,

Considérant l'avis favorable de la Commission Qualité urbaine du 26 Novembre 2020,

Article 1 : Le Conseil Municipal abroge le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement de façade de la Mairie de Toulouse modifié en date du 22 mars 2019.

Article 2 : Le Conseil Municipal approuve le nouveau règlement d'attribution des subventions municipales pour le ravalement et la restauration des façades, tel qu'annexé à la présente.

Article 3 : Le Conseil Municipal décide que la dépense en résultant sera imputée aux budgets 2021 et suivants de la Mairie, sous réserve du vote du budget.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le 17/12/2020
reçue à la Préfecture le 17/12/2020
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
Pour le Maire,
La Conseillère DéléguéeLa Conseillère déléguée**

Claire NISON

Séance du vendredi 11 décembre 2020

29.2 – Modification de règlement en lien avec l'élargissement des aides sur le Site Patrimonial Remarquable (SPR) - 20-0479

Patrimoine - -

125

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 04 décembre 2020, s'est réuni dans la Salle des Illustres de Hôtel de Ville.

- **Présents :** Jean-Luc MOUDENC Maire, Président

Daniel ROUGE, Laurence ARRIBAGE, Jean-Michel LATTES, Agnès PLAGNEUX BERTRAND, Sacha BRIAND, Nicole YARDENI, Francis GRASS, Patricia BEZ, Ollivier ARSAC, Annette LAIGNEAU, Jean-Jacques BOLZAN, Marion LALANE-DE LAUBADERE, Emilion ESNAULT, Laurence KATZENMAYER, Pierre TRAUTMANN, Valérie JACQUET-VIOLEAU, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Souhayla MARTY, Djillali LAHIANI, Cécile DUFRAISSE, Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Isabelle FERRER, Maxime BOYER, Christine ESCOULAN, Jean-Claude DARDELET, Ghislaine DELMOND, Nicole MIQUEL BELAUD, Jean-Paul BOUCHE, François CHOLLET, Françoise AMPOULANGE, Thierry SENTOUS, Philippe PERRIN, Henri DE LAGOUTINE, Jean-François PORTARRIEU, Bertrand SERP, Caroline ADOUE BIELSA, Jonhny DUNAL, Marine LEFEVRE, Claire NISON, Samir HAJJE, Nicolas MISIAK, Christophe ALVES, Julie ESCUDIER, Gaëtan COGNARD, Gnadang OUSMANE, Clément RIQUET, Fella ALLAL, Nadia SOUSSI, Maroua BOUZAIDA SYLLA, Julie PHARAMOND, Nina OCHOA, Jamal EL ARCH, Michèle BLEUSE, Julienne MUKABUCYANA, Odile MAURIN, Pierre LACAZE, Isabelle HARDY, Maxime LE TEXIER, Hélène CABANES, Caroline HONVAULT, Antoine MAURICE, Aymeric DEHEURLES, Hélène MAGDO, François PIQUEMAL, Agathe ROBY, Romain CUJIVES, Vincent GIBERT

- **Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :**

Brigitte MICOULEAU a donné pouvoir à Jean-Luc MOUDENC

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :**

Nicole YARDENI du dossier 13.1 jusqu'au dossier 21.2, Christine ESCOULAN du dossier 11.1 jusqu'au dossier 21.2, Jonhny DUNAL du dossier 3.5 jusqu'au dossier 3.29, Nadia SOUSSI du dossier 11.1 jusqu'au dossier 20.2, Jamal EL ARCH du dossier 1.1 jusqu'au dossier 4.7, Hélène MAGDO à partir du dossier 34.1, Pierre LACAZE à partir du dossier 34.1

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir :**

Romain CUJIVES excusé du dossier 1.1 au dossier 3.4, Laurence ARRIBAGE absente au dossier 3.28, Pierre LACAZE absent au dossier 2.1, Vincent GIBERT absent au dossier 2.1

Secrétaire de séance : Nina OCHOA.

Résultat du vote :

Adopté à l'unanimité

OPERATION RAVALEMENT DE FACADE

MAIRIE DE TOULOUSE

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT
ET DE RESTAURATION DES FACADES**

ARTICLE 1 - OBJET ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 1.1. Les présentes dispositions ont pour objectif de fixer les conditions d'attribution des subventions de la Mairie de Toulouse pour le financement des opérations de ravalement de façade.
- 1.2. Le présent règlement est applicable à la date de son approbation par le Conseil Municipal de Toulouse. Il annule et remplace les précédents règlements "ravalement de façade" de la Mairie de Toulouse.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1. Immeubles éligibles

Sont éligibles tous les immeubles situés :

- dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR), tel que délimité par l'arrêté ministériel de création en date du 21 août 1986 (ancien secteur sauvegardé, appellation modifiée par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) .
- dans les rues concernées par des campagnes obligatoires, qui sont précisées par arrêté municipal.

Par ailleurs, seront également éligibles :

- L'immeuble qui nécessite un ravalement de façade de manière isolée, identifié en régime de ravalement obligatoire dans la mesure où il se trouve dans l'une de ces situations :
 - dégradation d'une façade impactant la qualité et la préservation du patrimoine ;
 - situation de l'immeuble dans une rue ayant fait récemment l'objet de réaménagements des espaces publics ;
 - dernier(s) immeuble(s) non ravalé(s) dans une section de rue ayant fait l'objet d'une ancienne campagne de ravalement.
- L'immeuble concerné par des dégâts liés aux tags répétés qui auraient dégradé sa façade ravalée dans le cadre des dispositifs d'aide en cours pourra bénéficier des aides prévues.

Sont exclus de ce dispositif :

- l'immeuble ayant fait l'objet de travaux de restauration et de ravalement de la totalité de la façade dans le cadre d'une campagne incitative ou obligatoire, depuis moins de 10 ans.
Dans ces cas, les propriétaires seront tenus de fournir les justificatifs attestant de la réalisation du ravalement et des travaux prescrits (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, certificat de conformité, etc...);
- les immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de péril.

2.2. Travaux éligibles

Sont éligibles au dispositif de subventions :

- les projets de travaux de ravalement d'ensemble, intégrant :
 - tous les niveaux de la façade depuis le rez-de-chaussée jusqu'au dernier étage avec ses

- éléments de couverture (entablement, avant-toit, gouttière, acrotère y compris lucarnes).
- les murs de façades avec tous les éléments de modénature et de second-oeuvre, tels que les menuiseries, ferronneries, décors, balcons, etc...
- les murs pignons ;
- les éléments en limite de l'espace public tels que les murs de clôture, portails, etc. ;
- la devanture commerciale à visée de mise en valeur du patrimoine : modification de la devanture ou vitrine , restauration ou restitution d'une devanture en applique...,ainsi que les travaux afférant à ces modifications (restauration de la maçonnerie, remise en peinture d'une devanture, luminaires, etc...)

et

- Les travaux de ravalement qui concernent la façade d'un immeuble visible en totalité depuis l'espace public,

Ils intègrent également les travaux de ravalement de façade et réparations résultant des dégâts liés aux tags répétés et qui auraient dégradé une façade ravalée dans le cadre des dispositifs d'aide en cours.

Dans le détail, les travaux éligibles sont les suivants :

- les échafaudages ;
- le nettoyage de la maçonnerie, des éléments de décors et de modénature ;
- les confortements liés aux désordres structurels ou fortement dégradés de certains ouvrages la façade (balcons , tassements, fissures de maçonnerie ..) ;
- la réfection d'enduits ;
- La restauration des matériaux constituant les murs de la façade (pans de bois, terre cuite, pierre, béton) : la leur remise en état ou leur remplacement ;
- le rejointoiement et les calfeutrements ;
- l'application des finitions et la pose des protections procédant à leur pérennité ;
- le nettoyage, la restauration ou le remplacement des éléments de second-oeuvre, menuiseries et ferronnerie et de décors associés à ces derniers ;
- la pose d'éléments de fermeture liés à la sécurité (rideaux métalliques ajourés) ou d'éléments de protection solaire (lambrequins, store, contrevents, volets bois intérieur ; La mise en place d'ouvrage pour le renforcement de l'isolation thermique et phonique (double vitrage, double-fenêtre intérieure) ;
- Les protections anti-pigeons, anti-tags ;
- la réfection ou la dépose des éléments de zinguerie assurant l'évacuation des eaux de pluie ;
- la réparation des souches de cheminées et des lucarnes en toiture ;
- la dépose et la remise en conformité des réseaux situés en façade tels les câbles d'alimentation, les climatiseurs et la dépose de canalisations extérieures non conformes ;
- la remise en peinture et la restauration totale d'une devanture commerciale et de ses accessoires extérieurs luminaires, store, fermeture) ;
- les honoraires du syndic de copropriété liés à la coordination et au montage du dossier de subvention façade ;
- les honoraires de maîtrise d'œuvre depuis les études de diagnostic du bâti au suivi de chantier jusqu'à son parfait achèvement ;
- Le constat d'huissiers contradictoire des façades ;
- les frais de dispositifs de surveillance d'échafaudage ;
- le complément ou supplément de matériaux (enduit, peinture..) pour traiter d'éventuels tags intervenant postérieurement à la réalisation du ravalement ;
- Les traitements de protection anti tags (cire naturelle par exemple) sous réserve des

justifications techniques validées par les services de la Mairie (ravalement) et de l'UDAP.

- La reprise de façade après dégradation résultant de tags

ATTENTION : Les frais liés à l'occupation du domaine public ne sont pas éligibles à la subvention . En effet, les chantiers de ravalement de façade éligibles au dispositif de subvention en sont exonérés (cf. recueil des tarifs des services publics de la Mairie de Toulouse).

1.1. Bénéficiaire (appelé également « Demandeur »)

Les dispositifs de subvention visent deux types de bénéficiaires :

a) Les dispositions des aides aux travaux (cf. article 4.2) s'appliquent à tous les propriétaires, ainsi qu'aux locataires qui supportent les charges du propriétaire.

Ce dispositif est ouvert :

- aux personnes physiques ;
- aux personnes morales ayant pour objet social la gestion immobilière et dont les membres sont des personnes physiques (SCI,...)* ;
- aux personnes morales suivantes, possédant l'immeuble dans son entier :
 - les opérateurs de logements sociaux privés ou publics ;
 - associations « loi 1901 » ;
 - associations culturelles, sous statut loi de 1905, lorsque l'édifice est affecté au culte public, ou autre institution religieuse sous un régime antérieur (congrégation...).

* Les demandeurs apporteront les justificatifs démontrant que chaque membre composant la SCI est une personne physique.

Sont exclus du bénéfice de ces aides :

- les personnes morales de droit privé possédant l'immeuble dans son entier, non listées ci-dessus ;
- les personnes morales de droit public possédant l'immeuble dans son entier ;
- les administrations et organismes administratifs.

b) Les dispositions des aides à la personne (cf. article 4.3) s'appliquent uniquement aux propriétaires-occupants d'une résidence principale objet de la demande de subvention et selon niveau de ressources. Ce propriétaire devra apporter les justificatifs de son rattachement fiscal à cette résidence principale.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT

3.1. Prescriptions architecturales

L'attribution de la subvention sera subordonnée au respect des prescriptions architecturales édictées par les services compétents : Architecte des Bâtiments de France et Mairie de Toulouse. Dans ce cadre, seront indiqués lors du dépôt des autorisations administratives, les divers procédés et techniques utilisés pour les travaux de ravalement des façades. Ceux-ci seront examinés au cas par cas par les services compétents.

3.2. Techniques interdites

Le nettoyage des façades par ponçage, par sablage ou par tout procédé physique ou chimique susceptible de dégrader l'épiderme du bâti, d'incommoder ou de nuire à la santé des occupants de l'immeuble et des

personnes chargées des travaux est interdit.

L'emploi de mortier ciment ou hydraulique artificiel sur des maçonneries anciennes comportant des terres cuites moulées, torchis et pierre est à proscrire.

Les menuiseries bois seront conservées et/ou restaurées.

3.3. Devanture commerciale et enseignes

Les propriétaires ou les bailleurs commerciaux devront respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation de la publicité et des enseignes. Dans ce cadre, l'ensemble des éléments posés en façade (enseignes, luminaires, etc.) à réinstaller ne pourront l'être que selon les possibilités offertes par la réglementation locale en vigueur.

a) Les projets de travaux touchant aux enseignes commerciales sont soumis à l'obligation de déposer une demande d'autorisation d'enseigne en parallèle de l'autorisation d'urbanisme.

b) Pour ce qui est de la devanture commerciale modifiant l'aspect extérieur de la façade, une autorisation d'urbanisme est nécessaire, en complément éventuel de l'autorisation d'enseigne.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

4.1. Dispositions générales

Le calcul des subventions s'effectue sur la base des devis remis lors du dépôt du dossier de demande de subvention. Le montant des subventions constitue un plafond. Le versement de la subvention accordée sur la base des factures acquittées (et non des devis) se fera dans la limite de ce plafond comme le prévoit l'article 8.5 du présent règlement.

Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à *500 000 € de travaux*.

La subvention est calculée sur la base du montant de travaux éligibles comme le prévoit l'article 2.2 du présent règlement, TTC ou HT en cas d'assujettissement du maître d'ouvrage au régime de récupération de la TVA ou du FC TVA.

En raison de l'exonération des frais d'occupation du domaine public, la subvention ne couvrira pas ces frais.

Les subventions sont de deux types:

- **les aides aux travaux ;**
- **les aides à la personne ;**

Ces aides peuvent se cumuler.

4.2. Aides aux travaux

a) Un taux de subvention unique s'applique à tous les immeubles éligibles au dispositif tels que défini dans l'article 2.1 du présent règlement sauf aux immeubles concernés par les campagnes obligatoires. C'est ce qu'on appelle le **régime des aides incitatives**. Dans ce cadre, le taux de subvention est de 20% du montant total des travaux éligibles TTC ou HT. La durée du dispositif est de 4 ans, à compter de l'approbation du présent règlement.

b) Un taux de subvention dégressif dans le temps s'applique à tous les immeubles concernés par les campagnes obligatoires tels que défini par arrêté municipal. C'est ce qu'on appelle le **régime des**

campagnes de ravalement obligatoire. Dans ce cadre, le taux de subvention est dégressif dans le temps. Il est de :

- 20% du montant des travaux éligibles TTC ou HT les trois premières années ;
- 10% du montant des travaux éligibles TTC ou HT les deux années suivantes ;
- pendant les 5 années suivantes, aucune aide ne sera versée, y compris au titre du régime des aides incitatives.

La date prise en compte pour déterminer le taux d'une subvention est celle de la décision d'attribution des subventions, telle que définie à l'article 6 du présent règlement (la date initiale est celle fixée dans l'arrêté municipal de prescription de la campagne obligatoire).

c) Les honoraires de maîtrise d'oeuvre sont aidés à hauteur de 40 %, dans un plafond maximal d'aide de 10 000€.

4.3. Aides à la personne

- Ces aides à la personne sont subordonnées à l'obtention de l'aide aux travaux.
- Elles sont destinées aux seuls propriétaires occupants d'une résidence principale objet de la demande de subvention. Ce propriétaire devra apporter les justificatifs de son rattachement fiscal à cette résidence principale.
- Elles sont accordées sur conditions de ressources sur la base des plafonds de ressources fixés par l'Agence Nationale de l'Habitat, révisables chaque année. Le montant des ressources à prendre en compte est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 ou N-1 si l'avis d'imposition est disponible. Deux catégories de ménage sont concernées par ces aides :
 - les ménages aux ressources très modestes: le taux de subvention s'élève à 30% du montant total des travaux éligibles à la charge du demandeur et il est majoré de 10% si les travaux concernent un immeuble protégé au titre des Monuments Historiques ;
 - les ménages aux ressources modestes: le taux de subvention s'élève à 20% du montant total des travaux éligibles à la charge du demandeur et il est majoré de 10% si les travaux concernent un immeuble protégé au titre des Monuments Historiques.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

5.1. Toute demande de subvention doit être adressée à Monsieur le Maire de Toulouse. Elle sera envoyée à la Direction du Patrimoine.

5.2. Un dossier type est alors transmis au demandeur par la Direction du Patrimoine. Une visite sur place sera organisée avec l'architecte conseil de la Direction du Patrimoine pour donner les préconisations architecturales.

Suivant la complexité du dossier, il est recommandé au demandeur de se faire accompagner d'un maître d'oeuvre chargé d'assurer le diagnostic, définir le projet, et suivre le chantier.

Pour la visite de préconisations architecturales avec l'architecte conseil de la Direction du Patrimoine, la maîtrise d'oeuvre désignée par le demandeur de la subvention, produira un état des lieux de la façade et un avant projet sommaire des travaux à réaliser.

5.3. Le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ne constitue pas un dossier de demande de subvention, tout comme le dossier de demande de subvention ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

5.4. Il est impératif d'attendre que le dossier de demande de subvention soit déclaré complet avant

de commencer les travaux pour pouvoir prétendre à l'obtention de la subvention.

Le dossier est dit complet lorsque toutes les pièces exigées pour le dossier de demande de subvention ont été transmises à la Direction du Patrimoine et que celle – ci après instruction de la demande fait parvenir au demandeur une déclaration de complétude de dossier.

- 5.5. Toute demande de pièce ou de renseignement complémentaire restée sans réponse au-delà d'un délai de 6 mois entraînera le renvoi du dossier au demandeur et son classement sans suite par les services de la Mairie de Toulouse.
- 5.6. L'examen des demandes de subvention est soumis pour avis à la commission municipale d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement de façade.

ARTICLE 6 - DÉCISION D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

- 6.1. Pour être étudié, tout dossier de demande de subvention devra être complet.
- 6.2. Une fois les travaux réalisés, plusieurs pièces sont à envoyer à la Direction du Patrimoine : le formulaire de déclaration de fin de travaux daté signé, la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux demandée, les factures acquittées. Elles sont ensuite présentées en commission ravalement pour validation du montant de la subvention. La décision de la commission est notifiée au demandeur.
- 6.3. La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal uniquement, après examen par la commission pour l'attribution de subventions pour le ravalement des façades. La décision d'octroi ou de refus d'une subvention est formalisée par délibération. La délibération du Conseil Municipal est notifiée au bénéficiaire par courrier.
- 6.4. Une subvention n'est pas un droit. Les subventions sont accordées dans la limite des enveloppes budgétaires de la Mairie de Toulouse votées lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.
- 6.5. La subvention de ravalement dont le montant dépasse un certain seuil (pour information 23 000 € à la date du 7 décembre 2015) feront l'objet d'une convention entre la Mairie de Toulouse et le bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 7 - RÈGLES DE CADUCITÉ DES SUBVENTIONS

- 7.1. **Toute subvention est valable 1 an à compter de la date de la déclaration de fin de travaux.** Elle sera rendue caduque à défaut d'être liquidée dans l'année qui suit la décision d'attribution de subvention par la Mairie de Toulouse. Les subventions seront annulées si les pièces justificatives exigibles pour le paiement n'ont pas été fournies avant la fin de ce délai de validité. À l'expiration de ce délai, la subvention sera caduque.
- 7.2. **Reports d'échéances:**
 - a) Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide municipale, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai de validité de la subvention, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder 1 an, à compter de l'échéance initiale. Cette dérogation n'est pas renouvelable.

b) Par ailleurs, si l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'emprise du chantier impose de décaler le chantier dans le temps, les échéances de ravalement seront reportées d'autant.

ARTICLE 8 - PAIEMENT DES SUBVENTIONS

8.1. La Mairie ne procédera au versement de la subvention qu'après réception d'un courrier de demande de versement mentionnant le montant total des travaux réalisés accompagné :

- la déclaration de fin de travaux
- des copies des factures détaillées acquittées correspondant au montant total des travaux réalisés ;
- de l'avis d'attribution de subvention (courrier ou convention) ;
- de la copie de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (D.A.A.C.T) ;
- des justificatifs de factures émises par la mairie de Toulouse pour les frais d'occupation du domaine public pour le stationnement de voirie, par une benne de chantier etc... ;
- d'un RIB établi au nom du bénéficiaire de la subvention ;

et ultérieurement (dans les 1 an de validité de la subvention) :

Il sera demandé la production d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée.

Cette attestation sera délivrée, par l'autorité compétente, après récolement, obligatoire en Site Patrimonial Remarquable (SPR) au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ou à ses ayants droit, sur simple requête de celui-ci.

Cette attestation ou sa copie doit être adressée à la Direction du Patrimoine.

8.2. L'aide est versée au bénéficiaire de la subvention octroyée par délibération du Conseil Municipal. Dans le cas d'une copropriété, l'aide sera versée au syndic, dûment mandaté par les copropriétaires.

8.3. Le non-respect des prescriptions mentionnées dans les autorisations administratives et relatives aux travaux entraînera l'annulation des subventions octroyées.

8.4. Le montant de la subvention est fonction du coût prévisionnel de l'opération de ravalement de façade.

8.5. Si la dépense dépasse le coût prévisionnel de l'opération (devis), la différence de montant entre les devis présentés et les factures acquittées doit être justifiée sur le plan technique.
Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération (devis), la subvention est versée sur la base du montant des dépenses effectivement réalisées (factures acquittées).

8.6. Le paiement s'effectuera en un versement unique.

8.7. Le versement de la subvention s'effectue par virement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

8.8.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS ET BÉNÉFICIAIRES

- 9.1. Démarrage des travaux :** sauf dérogation exceptionnelle, les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention ne doivent pas démarrer avant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et la réception d'un courrier indiquant que le dossier de demande de subvention est complet. Ni l'accusé de réception du dossier complet, ni la dérogation accordée pour permettre au demandeur de démarrer les travaux avant la réception d'un dossier complet, ne valent promesse de subvention.
- 9.2. Information du public :** un panneau d'affichage à l'entête de la Mairie de Toulouse sera remis gracieusement à l'entreprise ou au bénéficiaire de la subvention par les services de la Mairie, sur présentation de l'avis d'attribution de subvention. Ce panneau devra être visible depuis l'espace public pendant toute la durée du chantier. Il sera installé au niveau R+1 et sa partie basse devra être positionnée à 2,5 mètres minimum de hauteur par rapport au sol.
- 9.3.** Le demandeur autorise la Mairie à utiliser les photos des façades avant et après ravalement.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements, la subvention pourra être refusée ou annulée.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 10.1.** Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.